

SAINT CHRISTOL

DECISION

Date	Déléataire	nature	Objet
13/11/2024	Monsieur BONNEFOY Henri	7 - FINANCES LOCALES	 N°2024_33 Résiliation de contrat Pr'Optim Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOL, VU l'article L 2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. VU la délibération n° 2020_2_8 du Conseil Municipal du 24 Mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT qu'il y a lieu de rompre le contrat signé le 20 juillet 2022 avec le SAS Pr'Optim concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un équipement multiactivités compte tenu que la commune a reçu le label "Village d'Avenir" et dans ce cadre, les communes sélectionnées bénéficient d'un accompagnement notamment en termes d'ingénierie. DECIDE : Article 1 _ DE RESILIER le contrat avec la société SAS Pr'Optim dont le siège est à Guyancourt (78) 43 boulevard Vauban. Le Maire, Henri BONNEFOY.

